



LA HOUSSOYE  
DÉPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS  
CANTON DE BEAUVAIS-2

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

---  
Séance du 28/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit mars à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSSOYE, en session ordinaire.

DATE DE CONVOCATION	12/03/2025
DATE D'AFFICHAGE	12/03/2025
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	11
PROCURATION(S)	3
VOTANTS	13

**Étaient présents :**

Mmes Coralie ASSELINE, Jacqueline DAUPHIN, Dominique LENGLET, Pauline NATTIER

MM. Cyrille BERTHELOT, Alain DELABRE, Georges KUCHNO, Vincent MAILLARD, Renald NATTIER, Benjamin PENY, Patrick TANESIE.

**Était absent :**

Mmes Muriel BODENAN, Johanne DELAHAYE  
M. Olivier SURDIAUCOURT

**Avaient donné pouvoir :**

Mme Muriel BODENAN a donné pouvoir à M Cyrille BERTHELOT  
Mme Johanne DELAHAYE a donné pouvoir à Mme Jacqueline DAUPHIN  
M. Olivier SURDIAUCOURT a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO

**Secrétaire de séance :**

Mme Coralie ASSELINE

**- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -**

Le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2024 a été adopté à l'unanimité.

**- ORDRE DU JOUR -**

- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ET DU RÉSULTAT DE CLÔTURE 2024
- VOTE DU TAUX DES TAXES 2025
- VOTE DES SUBVENTIONS 2025
- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025
- REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE DE LA COMMUNE DE LA HOUSSOYE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE

---

**Délibération n°01-2025**

**Objet :** VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°23-2023 du 22 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**Vu** la convention relative à l'expérimentation du CFU du 22 décembre 2023 ;

**Vu** le CFU 2024 de la commune de La Houssaye ;

**CONSIDÉRANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**CONSIDÉRANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférent ;

**CONSIDÉRANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Jacqueline DAUPHIN, doyenne d'âge ;

**CONSIDÉRANT** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b> Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total cumulé</b>
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 100 130,97 €	467 949,66 €	1 568 080,63 €
	Recettes réalisées	111 232,43 €	543 840,03 €	655 072,46 €
	Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 011 801,09 €	1 166 715,09 €	2 178 516,18 €
	Dépenses réalisées	80 789,06 €	387 333,36 €	468 122,42 €
	Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différences entre les titres et les mandats	Soldes des réalisations de l'exercice (+/-)	30 443,37 €	156 506,67 €	186 950,04 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-88 329,88 €	698 765,43 €	610 435,55 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-57 886,51 €	855 272,10 €	797 385,59 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent/déficit</b>	<b>-57 886,51 €</b>	<b>855 272,10 €</b>	<b>797 385,59 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le Maire s'étant retiré du vote,

**APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de La Houssaye tel que représenté ci-dessus

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abst.</b>
13	0	0

*Monsieur DELABRE indique qu'il souhaite une élection pour le Président plutôt que de choisir le doyen d'âge.  
Madame DAUPHIN indique que cela lui est égal et que si les conseillers préfèrent un vote elle n'y voit pas d'inconvénient.*

*Le Conseil valide la présidence de Madame DAUPHIN.*

---

#### **Délibération n°02-2025**

##### **Objet : VOTE DU TAUX DES TAXES 2025**

---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Il est rappelé que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est rappelé les taux communaux actuellement présents sur la commune :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties ..... 55.00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties ..... 48.31 %
- Taxe d'habitation ..... 18.42 %

Il est proposé, au Conseil Municipal de maintenir ces taux pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition en 2025 et donc de voter les nouveaux taux tel que :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties ..... 55.00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties ..... 48.31 %
- Taxe d'habitation ..... 18.42 %

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abst.</b>
14	0	0

---

#### **Délibération n°03-2025**

##### **Objet : VOTE DES SUBVENTIONS 2025**

---

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer pour 2025 les subventions suivantes :

- Au compte 6574 :  
ASSOCIATION TIRLIBIBI ..... 350 €  
COMITE DES FÊTES ..... 350 €
- Au compte 65568, les participations suivantes aux différents organismes de regroupement :  
SIVOS LA HOUSSOYE PORCHEUX ..... 130 000 €

**D'INSCRIRE** les crédits relatifs à ces dépenses au budget primitif aux comptes correspondants,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
14	0	0

*Madame LENGLET demande pourquoi cette année on attribue moins de subventions au comité des fêtes par rapport à l'année dernière.*

*Monsieur le Maire indique que l'année dernière le comité des fêtes avait en projet d'investir dans un barnum et pour la brocante.*

*Madame LENGLET trouve que ça n'est pas très élevé.*

*Le comité des fêtes a demandé une subvention de 500 euros. Monsieur DELABRE indique que le comité des fêtes se porte bien et ne voit pas l'intérêt de demander beaucoup plus.*

*Madame NATTIER indique que cette année le comité des fêtes ne sait pas si la brocante aura lieu et qu'il n'y a pas lieu de demander plus pour l'instant.*

*Monsieur le Maire indique que s'il y a besoin de plus, la commune pourra donner un peu plus.*

*Madame NATTIER demande ce qu'apporte TIRLIBIBI ?*

*Monsieur le Maire indique que TIRLIBIBI soutient l'école en offrant par exemple les calendriers de l'avent aux enfants.*

*Cette année TIRLIBIBI finance une partie de l'activité théâtre.*

*Il est demandé pour le prochain vote des subventions de faire une délibération par subvention plutôt qu'une délibération groupée.*

---

#### **Délibération n°04-2025**

**Objet :** VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-7 et L.2312-1,

**CONSIDÉRANT** le projet de Budget Primitif présenté par Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice, qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes,

FONCTIONNEMENT (exprimé en Euros)		INVESTISSEMENT (exprimé en Euros)	
Dépenses	1 266 735,59 €	Dépenses	1 148 818,10 €
Recettes	1 266 735,59 €	Recettes	1 148 818,10 €

**CONSIDÉRANT** que les vues d'ensemble par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement sont annexées à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ADOpte** le budget primitif 2025 et vote les crédits qui y sont inscrits,

**AUTORISE** Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice, à effectuer à l'intérieur de chaque chapitre, les virements de crédits qui seraient nécessaires, et à ouvrir en cas de besoin de nouveaux articles.

Pour	Contre	Abst.
14	0	0

*Madame NATTIER demande s'il y a un projet d'école ?*

*Monsieur le Maire indique qu'il y a un avant-projet qui a été fait gratuitement. De l'avant-projet ressort un budget de 2 millions à deux millions et demi nécessaire pour une reconstruction et réhabilitation.*

*Madame LENGLET demande par qui on passe ?*

*Monsieur le Maire indique que la Commune passe par l'ADTO.*

*Madame LENGLET demande si les 619 000 euros correspondent à tout le projet de la place ?*

*Monsieur DELABRE aimerait savoir combien cela va coûter ?*

*Monsieur le Maire indique que oui c'est pour le projet global et quant au coût exact il sera connu quand toutes les factures seront réglées car il peut y avoir des dépassements.*

*Madame LENGLET indique que l'on est bien placé par rapport aux autres communes niveau endettement.*

---

**Délibération n°05-2025****Objet : REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE**

---

**Vu** les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**CONSIDÉRANT** la démission de Madame Maryline CELLIER en date du 13 septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la démission de Madame Jacqueline DAUPHIN en date du 26 mars 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire La Houssoye-Porcheux,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Pour alléger la procédure, Monsieur le Maire demande si l'ensemble des membres du Conseil Municipal est d'accord pour effectuer un vote à scrutin ordinaire à main levée.

Le mode de scrutin étant approuvé à l'unanimité, il est procédé au vote.

Mme Jacqueline DAUPHIN ayant obtenu 8 voix, a été proclamée déléguée titulaire.

M. Vincent MAILLARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

*Monsieur DELABRE demande quelle est la différence à être titulaire ou suppléant pour Madame DAUPHIN.*

*Monsieur le Maire indique que Madame DAUPHIN a l'historique de tout ce qui a été décidé au SIVOS car elle a été présente à toutes les réunions et c'est mieux.*

*Monsieur DELABRE demande qui gère l'argent ?*

*Monsieur le Maire indique que c'est le Président en concertation avec le Vice-Président.*

*Madame LENGLET demande pourquoi Madame DAUPHIN a assisté à toutes les réunions alors qu'elle n'est que suppléante ?*

*Monsieur le Maire et Madame DAUPHIN indiquent que toutes les personnes, titulaires et suppléantes, sont convoquées et invitées.*

---

**QUESTION MONSIEUR DELABRE**

**1/ Travaux ENEDIS : "L'information concernant les travaux ENEDIS a été publiée sur le site Facebook de la mairie le 7 janvier 2025 à 17h07, or, passant par là ce même jour à +ou- 9h00 j'ai pu constater que les travaux avaient déjà commencé.**

**N'aurait-il pas été plus judicieux de publier l'information plusieurs jours avant le commencement des travaux ?**

**Quant à l'interdiction de stationner, notamment rue de Jouy-sous-Thelle, n'aurait-il pas été judicieux également d'en informer formellement les riverains par courrier spécial (fluer par exemple)?"**

Lorsque qu'une société fait une demande d'arrêté, elle le fait pour 90 jours ne sachant pas elle-même quand elle effectuera les travaux. La mairie est souvent informée le jour même (ou pas) en voyant comme les administrés, les travaux débuter.

Pour ENEDIS, la rue de Jouy-Sous-Thelle ne devait pas être barrée mais vu la dangerosité, un arrêté de restriction de circulation a été pris dans l'urgence. La Mairie gère comme tout à chacun au fur et à mesure les travaux par rapport aux difficultés rencontrés lors de l'exécution de ceux-ci.

Concernant le stationnement au niveau des travaux, un seul riverain était garé au milieu des engins de chantier. Le matin avant le commencement réel desdits travaux, Monsieur le Maire est venu prévenir ledit administré en sonnant à la porte. Monsieur le Maire est resté plus de 20 min devant le portail en sonnant régulièrement. Personne n'a ouvert. Les gendarmes sont passés, ont attendu également garés sous les fenêtres de l'habitation et personne n'est jamais sorti. Ils ont donc été verbalisés.

Le lendemain matin le véhicule était de nouveau stationné. La secrétaire de mairie a téléphoné mais n'a eu aucune réponse.

La Mairie ne peut pas faire plus sachant que les administrés ont déjà eu plusieurs remarques par rapport au stationnement gênant de leur véhicule par rapport au bus scolaire et à la visibilité de la priorité à droite de la Rue de Porcheux.

**2/ Lors de la réunion du conseil municipal du 05/04/2022 un administré a posé la question suivante : "Serait-il possible de faire installer une caméra devant l'école ?"**

**(Cette question est en rapport avec la sécurité autour de l'école).**

**La réponse est la suivante (je ne reprends que sa conclusion) : ".... Le projet sera étudié."**

Mes questions sont donc : "Qu'a donné cette étude ?" "Une suite est-elle envisagée ?"

**1- Si une réponse a déjà été donné, où est-elle ?**

Monsieur le Maire indique qu'il a saisi en date du 9 février 2024 Madame la Colonelle SORIA commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise afin que soit réalisée l'étude conseil pour la mise en place de la vidéoprotection. Ceci est un préalable pour l'obtention de subventions par le département de l'Oise. Le gendarme BARBARAY devait rendre compte de cette étude le mercredi 2 avril 2025, rendez-vous annulé et décalé à une date ultérieure.

**2- D'après l'article 2 du règlement intérieur du conseil municipal de La Houssoye "les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal" ; d'après l'article 8 du même règlement "chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communal".**

En conséquence, même si la question est posée par une personne anonyme ou connue, elle concerne tout ou partie des administrés puisque d'un intérêt communal ou d'un problème concernant la commune et donc la réponse et ses suites concernent également tout ou partie des administrés.

Monsieur le Maire indique qu'il a toujours répondu à toutes les questions posées même quand il s'agit de question anonyme.

**3/ Marilyne CELLIER a posé une question lors du conseil municipal du 07/12/2023, c'est celle-ci : "Quand sera enlevé le panneau publicitaire route de Beauvais ? Il y a bientôt un an que nous avons voté son déplacement avec le budget et il est toujours là."**

**Réponse : "A ce jour je n'ai aucune date ni aucun retour de la société même après l'avoir relancée."**

**Dont acte. Mais depuis décembre 2023, où en est le dossier ?**

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait rencontré le commercial de la CEVEP début 2023 afin que ce panneau soit déplacé. Il a ensuite fait des relances restées infructueuses (cf réponse à la question lors du conseil municipal du 7/12/2023, du 27/01/2024).

Ce panneau a été installé par la CEVEP avec l'aval du Département concernant les emplacements. La Mairie ne peut enlever elle-même ce panneau vu qu'il n'est pas sa propriété.

**4/ La question a été souvent abordée tant par moi que par d'autres administrés et ne date pas d'hier. S'il a été effectivement constaté des vitesses excessives route de Beauvais et rue de Jouy-sous-Thelle, S'il a été effectivement constaté des stationnements souvent anarchiques sur les trottoirs,**

les réponses à ces incivilités ont été : rappel à la loi sur le stationnement, appel à adopter un comportement plus civil et cerise sur le gâteau "l'ensemble de ces informations a été remonté à la brigade de gendarmerie d'Auneuil afin de demander des contrôles" (journal municipal 2024).

**Demander aux usagers de faire preuve de civisme lorsqu'ils se garent sur un trottoir est un vœu pieu ; Espérer que la vitesse des véhicules (surtout rue de Jouy compte tenu de sa configuration) se réduise d'elle-même est encore un vœu pieu ;**

**Demander à la gendarmerie de faire des contrôles aléatoires est une mesure répressive.**

**Donc la question est la suivante : "que compte faire la mairie, avec l'aval de son conseil, pour adopter des mesures préventives ?**

Monsieur KUCHNO est allé demander aux propriétaires des véhicules gênants Route de Beauvais de ne plus stationner sur le trottoir. Ces propriétaires ont fait le nécessaire sauf un que Monsieur KUCHNO est allé revoir.

Lorsque Monsieur le Maire ou un adjoint demande à certains propriétaires de véhicules mal stationnés ou gênants ils se font souvent insulter.

**5/ Lors de cette délibération publiée sur le site Facebook de la mairie (procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23/09/2023), l'application d'une redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication a été décidée (article 1).**

**Quant à l'article 2, il est décidé la revalorisation de ladite redevance chaque année.**

Or, je ne retrouve pas de délibération concernant cette revalorisation dans le compte-rendu de la séance du 20/09/2024, soit un an plus tard.

**2 cas de figure peuvent donc se présenter :**

- a) Ou bien il n'y a pas eu de revalorisation mais ceci aurait quand même dû être débattue lors d'une délibération du conseil en septembre 2024 ;**
- b) Ou bien il y a eu une revalorisation prise dans le cadre d'une délégation (laquelle ?) et la décision aurait dû être signalée lors de la réunion du conseil en septembre 2024 conformément à ce que précise la délibération 03-2022 portant sur les délégations du conseil municipal au maire, à savoir : "précise que, conformément aux textes, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises."**

**La question est donc : qu'en est-il de cette revalorisation ?**

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas lieu de délibérer tous les ans vu que comme indiqué dans la délibération la revalorisation est effectuée chaque année et que Monsieur le Maire est chargé d'établir un état déclaratif et un titre de recettes.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, qui codifie les articles R. 20-45 à R. 20-54 du CPCE (Code des procédures civiles d'exécution).

« Article 1 : D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment). Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**Article 2 : De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**

**Article 3 : D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**

**Article 4 : De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes. »**

**6/D'après les différents comptes-rendus de réunions du conseil municipal, les différentes commissions se composent de la façon suivante :**

**Urbanisme et travaux**

Georges Kuchno  
Olivier Surdiaucourt  
Muriel Bodenan  
Coralie Asseline  
Jacqueline Dauphin  
Maurice Wissart

**Culture et manifestations etc ...**

Cyrille Berthelot  
Muriel Bodenan  
Marilyne Cellier  
Johanne Delahaye  
Jeannine Plé<sup>7</sup>  
Georges Kuchno

**Finance et investissement**

Jacqueline Dauphin  
Coralie Asseline  
Muriel Bodenan  
Georges Kuchno  
Olivier Surdiaucourt  
Maurice Wissart

**Appels d'offres**

**Titulaires**  
Georges Kuchno  
Jacqueline Dauphin  
Coralie Asseline  
**Suppléants**  
Maurice Wissart  
Jeannine Plé  
Cyrille Berthelot

**Ces listes sont établies à partir des différents comptes-rendus de réunions du conseil municipal et résultent de la démission, pour diverses raisons, de certains membres du conseil.**

**Considérant que je n'ai pas trouvé dans les comptes-rendus suivants de nouvelles nominations ;**

**Considérant que Jeannine Plé et Marilyne Cellier ne sont plus conseillères municipales ;**

**Considérant que certains membres du conseil municipal siègent à plusieurs commissions ;**

**Considérant que de nouveaux conseillers viennent d'être élus ;**

**Et qu'enfin, il est précisé dans son chapitre III article 9 relatif aux commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT) du règlement intérieur du conseil municipal de La Houssaye établit par le maire : "chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins" et que cette phrase ne sous-entend pas qu'un conseiller puisse s'y déroger ;**

**Je demande qu'il soit fait une place dans ces commissions aux 5 nouveaux élus par désistement d'au moins un mandat de ceux qui siègent à de nombreuses commissions.**

Lors de la commission finance, l'ensemble des nouveaux élus a été invité à cette dernière afin de ne léser personne. Actuellement avec le décès d'un des conseillers municipaux il y a au moins une place de disponible dans chaque commission. Il est possible de revoter de nouveaux membres ou de rester sur le principe de l'invitation comme déjà effectué.

**7/ Lors du conseil municipal du 23/09/2023, il avait été évoqué le stationnement des engins de chantiers pour les travaux de l'ancienne boulangerie. Il avait été répondu que les engins ne stationneraient pas sur la départementale mais sur le terrain, avec accès par l'arrière.**

**Or, depuis, la circulation a été plusieurs fois bloquée sur un axe de la route avec peu de feux pour la circulation alternée.**

**S'il est évident que chacun a le droit de faire son travail et qu'il est impératif que les personnes puissent accéder au chantier afin que celui-ci avance, pourquoi l'accès ne se fait-il pas par l'arrière du bâtiment comme évoqué à l'oral lors de ce conseil ? Et comment se fait-il que les trottoirs soient régulièrement occupés par des véhicules / camions lors des travaux, forçant les piétons à emprunter la départementale ?**

Pour rappel la réponse apportée était la suivante : « En ce qui concerne les engins de chantier aucune demande d'arrêté à ce jour n'a été faite. Par ailleurs au vu du projet et du terrain s'il devait y avoir des engins ils seraient certainement dans le terrain et pas sur la départementale. »

Comme indiqué dans la réponse le 23 septembre 2023, à l'époque les travaux n'avaient pas débuté et il s'agissait d'hypothèse concernant les engins de chantier.

La société a rencontré un problème majeur qui est que certains engins ne passent pas sous le porche de l'ancienne boulangerie qui est le seul accès à la propriété.

Le 24 février dernier, effectivement il a été délivré un arrêté sur une matinée pour une livraison de béton. Les toupies ne passaient pas sous le porche.

N'ayant plus de questions,

La séance a été clôturée à 20 heures 45.

